

Affaire T-26/91

Leonella Kupka-Floridi contre Comité économique et social

« Fonctionnaire — Recrutement — Stage — Décision de non-titularisation à la fin de la période de stage — Principe de sollicitude — Erreur manifeste d'appréciation — Consultation du comité des rapports de notation »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 1^{er} avril 1992 1617

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Recrutement — Stage — Décision de non-titularisation du fonctionnaire stagiaire — Communication à l'intéressé de l'avis du comité des rapports — Respect des droits de la défense
(Statut des fonctionnaires, art. 34, § 2)*
- 2. Fonctionnaires — Recrutement — Stage — Objet — Conditions de déroulement
(Statut des fonctionnaires, art. 34)*
- 3. Fonctionnaires — Recrutement — Stage — Appréciation des résultats — Évaluation des aptitudes du fonctionnaire stagiaire — Contrôle juridictionnel — Limites
(Statut des fonctionnaires, art. 34)*

1. En cas de décision de non-titularisation d'un fonctionnaire stagiaire, la transmission à l'intéressé de l'avis rendu par le comité des rapports constitue une garantie suffisante du respect des droits de la défense. En effet, l'appréciation de la régularité des travaux du comité par le fonctionnaire stagiaire et par le Tribunal peut s'effectuer sur la base de ce seul avis, sans qu'il soit nécessaire de disposer des procès-verbaux des réunions de ce comité.
2. A la différence des concours donnant accès à la fonction publique communautaire, conçus de manière à permettre une sélection des candidats selon des critères généraux et prévisionnels, le stage prévu à l'article 34 du statut a pour objet de permettre à l'administration de porter un jugement plus concret sur les aptitudes d'un candidat à exercer une fonction déterminée, sur l'esprit dans lequel il accomplit ses tâches et sur son rendement dans le service.

Si le stage ne peut être assimilé à une période de formation, il est néanmoins impératif que l'intéressé soit mis en mesure, durant cette période, de faire la preuve de ses qualités. Cette condition est indissociable de la notion de stage et répond, en outre, aux exigences liées au respect des principes généraux de bonne

administration et d'égalité de traitement et du devoir de sollicitude. Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire doit non seulement bénéficier de conditions matérielles adéquates, mais également d'instructions et de conseils appropriés, compte tenu de la nature des fonctions exercées, afin d'être en mesure de s'adapter aux besoins spécifiques de l'emploi qu'il occupe.

En revanche, le devoir de sollicitude ne saurait contraindre l'administration à attribuer au fonctionnaire stagiaire des tâches tenant davantage compte de ses qualifications particulières que des exigences du service auquel il est affecté.

3. En vertu des principes statutaires régissant le recrutement et le stage, l'administration dispose d'une grande marge d'appréciation pour évaluer au regard de l'intérêt du service les aptitudes et les prestations d'un fonctionnaire stagiaire. Il n'appartient donc pas au Tribunal de substituer son jugement à celui des institutions en ce qui concerne leur appréciation du résultat d'un stage et leur évaluation de l'aptitude d'un candidat à une nomination définitive dans le service public communautaire, sauf en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.